

EXTRAIT

DES REGISTRES

DU PARLEMENT,

Du 24 Septembre 1788.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, les Gens du Roi sont entrés : &, Me Antoine-Louis Séguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour une Déclaration du Roi, qui ordonne que l'Assemblée des Etats-Généraux aura lieu dans le courant de Janvier de l'année

1789, & que les Officiers des Cours reprendront l'exercice de leurs fonctions.

Au moment où tous les Membres de la Cour, à peine sortis de la consternation la plus profonde, après avoir long-temps été, pour ainsi dire, sous l'anathême de l'autorité, rentrent, précédés par les vœux de tous les Ordres des Citoyens, sous ces voûtes augustes, demeurées muettes pendant leur absence, la voix publique jouit sans crainte du privilege de parler pour la Loi dans le Sanctuaire même de la Justice.

La Cour, suspendue dans ses fonctions depuis le triste événement du 8 Mai dernier, mais toujours fidele & constante jusques dans les revers, n'a pas eu la liberté de s'assembler, pour délibérer avec tous ses Membres sur les très-humbles Remontrances que l'amour, le devoir & la fidélité lui auroient inspirées. Notre ministere lui-même, lors de la publication des derniers Edits, avoit été réduit à un silence forcé, par l'impuissance absolue de s'expliquer sur des Loix nouvelles, que nous pouvions à peine comprendre d'après une lecture rapide qui ne laisse ni la faculté de saisir les objets, ni le temps de réfléchir sur l'ensemble des

différens articles, ni la poſſibilité d'en rapprocher les diſpoſitions, ni même le choix d'expreſſions conformes au profond reſpect qu'inſpire la Majeſté Royale dans tout ſon éclat. Mieux inſtruits aujourd'hui, ce que nous n'oſâmes point hazarder alors, nous le ferons; & pour l'acquit de notre conſcience, & pour répondre au vœu unanime de toute la France.

Les diſpoſitions de l'Edit concernant l'adminiſtration de la Juſtice étoient auſſi oppoſées à l'intérêt de tous les Sujets du Roi qu'à l'ordre établi de toute ancienneté dans la hiérarchie des différens Siéges du Royaume.

Nous ne parlerons pas des Tribunaux d'exception, qui ont un objet étranger aux autres Juriſdictions, & qui ſemblent exiger une attribution particuliere. Les uns & les autres ſe trouvoient ſubordonnés tout-à-la fois aux Parlemens & aux Cours des Aides, ſuivant la diverſité des matieres : & cette double ſubordination auroit donné lieu ſur l'appel à une multitude de conflits, plus onéreux que les appels d'incompétence.

Indépendamment de ces Tribunaux, il exiſtoit en France, les Juges des Seigneurs, dont la Juſtice eſt patrimoniale, les Prévôtés Royales, depuis long-temps ſup-

primées en partie, pour éviter aux Justiciables un dégré de Jurisdiction, les Bailliages & Sénéchaussées répandus dans les Provinces, dont plusieurs ont été érigés en Présidiaux, & les Cours Souveraines qui connoissent de l'appel des Sentences de ces dernieres Jurisdictions, toutes égales entre elles & indépendantes les unes des autres.

Le plan qu'on avoit fait adopter présentoit non-seulement la subversion de tous ces Tribunaux, mais l'anéantissement de toute Justice en France.

La faveur & la préférence accordées aux uns pour les ériger en Grands-Bailliages, avec droit de ressort dans leur arrondissement,

La jalousie & le mécontentement des autres, restés dans la classe de simples Sénéchaussées ressortissantes aux Grands-Bailliages,

Le pouvoir donné à tous de juger définitivement jusqu'à concurrence de sommes plus ou moins fortes, suivant la nature des fonctions qui leur étoient attribuées, tout annonçoit une existence inégale entre des Siéges égaux dans l'origine. Cette distinction, en dénaturant les Offices, devoit amener les rivalités & les dissentions. Le désordre seroit né

du défaut de police ; & une vexation raiſonnée auroit enfin ſoulevé les Bailliages inférieurs contre les Grands-Bailliages, jaloux de faire ſentir leur autorité.

Ces Grands-Bailliages n'auroient bientôt reconnu aucune eſpece de ſubordination. Enhardis par la Juriſdiction univerſelle qui leur étoit attribuée, ils pouvoient prétendre à une ſorte de ſupériorité ſur les Cours Souveraines elles-mêmes, puiſque les Subſtituts de M. le Procureur-Général étoient autoriſés à *requérir d'office*, *même à revendiquer* les Cauſes portées dans les Parlemens, pour faire juger la compétence par les Grands-Bailliages.

Mais quelque inconcevable que fût cette attribution inouie, ils ne pouvoient jamais, par la forme même de leur inſtitution, être enviſagés que comme de vrais Phénomenes dans l'ordre judiciaire. Partagés en trois Colonnes qui devoient ſe remplacer, ils auroient prononcé, dans de certains temps, en dernier reſſort; dans d'autres, ils auroient jugé à la charge de l'appel ; & cet appel devoit être porté devant les Juges du même corps qui, tour-à-tour, auroient eu la puiſſance de réformer les premiers, ſans pouvoir alors être

réformés. Cette alternative de ſupériorité & de dépendance eût opéré néceſſairement ou une coalition entre les mêmes Officiers, tour-à-tour ſupérieurs & dépendans, pour confirmer réciproquement leurs Sentences, ou une diviſion funeſte occaſionnée par l'attachement de tous les hommes à leur opinion perſonnelle : diviſion d'autant plus difficile à calmer, que l'entêtement & l'eſprit de domination en eût été la ſource & le moteur inviſible.

Que ne pourrions - nous pas encore ajouter ſur l'étendue des ſommes auxquelles étoit portée la compétence, ſoit des Préſidiaux, ſoit des Grands-Bailliages ? Ce pouvoir exorbitant devenoit pour les Juſticiables un de ces fléaux dont l'expérience a fait ſentir tout le danger. Le motif même ſur lequel on s'étoit appuyé, la néceſſité de rapprocher des Parties le Tribunal où elles devoient faire juger leur appel, ce motif n'étoit que ſpécieux, parce qu'il étoit ſans fondement dans une ville où il y auroit eu tout enſemble un Grand-Bailliage & une Cour Supérieure. Les frais du voyage & l'accélération du Jugement étoient les mêmes, & ce fantôme de bien public ne ſervoit qu'à voiler l'intention d'anéantir le reſſort de tous les Parlements.

Mais, en ſuppoſant ce grand intérêt véritable, le projet n'en étoit pas moins déſaſtreux. Si les Sujets du Roi trouvoient un bénéfice réel à n'être point obligés de quitter leur domicile pour aller ſoutenir leurs prétentions & défendre leurs droits; cette Juſtice, concentrée dans la Province, ne pouvoit-elle pas être ſuſceptible de bien des abus, dès qu'elle ne ſeroit plus ſurveillée par une autorité ſupérieure? D'un côté, la ſomme ſur laquelle les Préſidiaux pouvoient prononcer en dernier reſſort, excédoit la meſure de la fortune de la plupart des particuliers. D'un autre côté, le pouvoir des Grands-Bailliages abſorboit la preſque totalité des conteſtations que la Nobleſſe peut avoir à ſoutenir. Ainſi les Nobles, de même que les autres habitans de chaque Province, abandonnés à des Juges prévenus, ou livrés, faute de Juges, à l'impéritie de Praticiens ſans lumières & ſans connoiſſances, auroient trouvé un nouveau malheur dans la reſſource même que le Roi paroiſſoit vouloir leur accorder.

Joignons à tous ces inconvéniens la concurrence établie en faveur des Juges Royaux ſur les Juges des Seigneurs, concurrence qui laiſſoit aux Parties la facilité de ſe ſouſtraire à leurs Juges naturels,

& la liberté de s'en donner à leur choix ; l'obligation imposée aux Seigneurs d'avoir, dans le chef-lieu de leurs justices, des Officiers gradués, résidents & domiciliés, des prisons & un Geolier qui auroit prêté serment devant le Juge d'appel ; l'obligation plus étroite encore de faire le renvoi des prisonniers immédiatement après leur capture, & le renvoi des procédures dans les vingt-quatre heures après le décret. Cette prévention & ces formalités, presqu'impossibles à remplir dans le court délai fixé par le nouveau Réglement, anéantissoient tout-à-fait les justices seigneuriales dont la Loi sembloit néanmoins vouloir conserver la propriété.

Ces craintes, ces difficultés, ces entraves, ne sont cependant que d'une foible considération, quand on les rapproche de l'abus énorme qui résultoit de la compétence exclusive des Grands-Bailliages, qui, selon le texte même de l'Edit concernant l'administration de la Justice, devoient décider *sans appel les Causes Criminelles, de même que les Procès civils, lorsque l'objet contesté ne s'élevera pas au-dessus de vingt mille livres.*

Qu'il est douloureux pour une ame sensible d'avoir à s'expliquer publiquement sur une pareille similitude ! Eh quoi ! l'existence

tence des Sujets du Roi, ce bienfait qu'ils tiennent de la nature, la vie des hommes, étoit évaluée au même taux que leur fortune ! Et le même Tribunal pouvoit condamner à mort un citoyen, sur lequel son pouvoir, en matiere civile, étoit spécifiquement borné à vingt mille livres ! somme exorbitante, mais qui ne peut entrer en parallele avec ce que les hommes ont de plus cher, la vie, l'honneur & la liberté ! Si l'on a osé se permettre d'accuser l'Ordonnance de 1670 d'inhumanité & de barbarie, que ne se seroit-on pas permis contre la nouvelle Législation ?

Et qu'a produit jusqu'à ce jour le bouleversement général de tous les Tribunaux du Royaume ? La cessation entiere de la Justice dans le long intervalle de cette interdiction réelle & de fait, déguisée sous la qualification d'une vacance forcée. La Nation s'est demandé à elle-même : qu'est devenu ce premier Parlement du Royaume ; aussi ancien que la Monarchie & qui tenoit à sa constitution ; cette Cour des Pairs essentiellement existante, qui a rendu des services si importans à nos Rois, & qui a cimenté de son sang l'ordre de la succession à la Couronne ; ce Corps enfin dont la stabi-

lité devoit être garantie par les Ordonnances rendues ſur la demande des Etats-Généraux ? Séparé, en quelque ſorte, d'avec lui-même, un ſeul acte de la volonté abſolue du Souverain, en diminuant ſon exiſtence, en altérant ſes formes, en reſtreignant ſes fonctions, en ſupprimant une partie de ſes Membres, en a, pour ainſi dire, préparé l'anéantiſſement.

Cette deſtitution prononcée avec tant d'éclat pouvoit-elle ſubſiſter avec juſtice? Si l'on oppoſe à la réclamation des Cours Souveraines, le ſilence reſpectueux dans lequel elles ſe ſont renfermées, la Loi répond par notre bouche, qu'un enregiſtrement forcé ne peut équivaloir à une démiſſion libre, & qu'un Magiſtrat ne peut être privé de ſon Office que dans les cas prévus par les Ordonnances du Royaume. Tous les monumens de notre Légiſlation dépoſent de cette vérité ; & nous pourrions faire paſſer ſous les yeux du Miniſtere, dans un tableau rapide, une longue ſuite de Princes qui depuis Charles-le-Chauve juſqu'à nos jours, placés ſur le Trône entre la Loi & la liberté, ont laiſſé après eux un long ſouvenir. Si quelquefois ils ſe ſont abandonnés à des inſinuations dangereuſes, ils ſe ſont repentis de les avoir écoutées, & n'en ont

pas moins obtenu les éloges de la poſtérité, parce qu'amis de l'ordre & protecteurs de tous les états, ils ſe ſont empreſſés de réparer les maux que des Miniſtres ambitieux avoient pu faire en abuſant de leur confiance & de leur autorité.

Il y a des Loix dans les Empires, dit Boſſuet, *contre leſquelles tout ce qui ſe fait eſt nul de droit ; & il y a toujours à revenir contre, & dans d'autres circonſtances & dans d'autres temps.* C'eſt ainſi qu'à ſon avénement à la Couronne, le Roi s'eſt déterminé à rappeller les Magiſtrats exilés ; à rétablir les proſcrits, & à rendre à ſon Parlement ſon antique dignité.

Ce qu'il fit alors, autant pour le bonheur de ſes Peuples que par amour de la juſtice, il le fait une ſeconde fois. Du haut de ſon Trône, il a jetté ſes regards ſur toutes les parties de ſon Royaume. Il n'a vu par-tout que trouble & confuſion, les cœurs remplis d'effroi, les eſprits plongés dans la conſternation. Ce peuple ſi attaché à ſes Souverains, ſi naturellement ému d'une ſenſibilité vive pour tout ce qui porte l'empreinte de la bienfaiſance & de la liberté, les François, ſembloient avoir dépouillé leur caractere pour ſe livrer à la douleur la plus profonde. Toutes les provinces attendoient avec crainte

quel ſeroit le ſort de leurs Magiſtrats. Les uns ont été ſupprimés, les autres ont été ſuſpendus, non-ſeulement dans la Capitale, mais dans tout le Royaume. Les Tribunaux inférieurs, les Grands-Bailliages eux-mêmes ſont encore la plupart dans l'inaction. L'impunité enhardit le crime; les malfaiteurs ſe multiplient; & dans le ſommeil de la Loi, la Juſtice éternelle a veillé ſeule ſur la France.

L'adminiſtration de la Juſtice eſt le principe qui entretient la vie politique des plus grands Etats. Suſpendre l'action de ce principe, c'eſt occaſionner ou une léthargie ou des convulſions, ſouvent mortelles; en détourner le cours, ou en intervertir les effets, c'eſt expoſer le corps de l'Etat à une révolution non moins dangereuſe. On ne peut changer les formes obſervées de toute antiquité dans une Monarchie, ſans altérer la confiance des Peuples, ſans compromettre l'autorité elle-même, ſans mettre au haſard le bonheur & la tranquillité publique. Les abus naiſſent des innovations. La prudence la plus conſommée ne peut les prévenir, parce qu'elle ne peut ſe flatter de les prévoir.

La puiſſance Royale eſt appuyée ſur la Juſtice & ſur la Force. Leur union ſeule

rend le Trône inébranlable. La Juſtice eſt l'ame & la vie du Souverain. La force aſſure l'exécution des décrets de ſa Juſtice. Tant que cette heureuſe harmonie ſubſiſte , elle attache les Peuples au Prince par les liens de l'amour & du reſpect ; elle attache le Princes à ſes Peuples par ſes propres bienfaits. Mais ſi l'équilibre eſt rompu , ſi la Juſtice ceſſe de diriger les actes de la Force , ſi la Force ne ſert qu'à contraindre ou interrompre la Juſtice , tous les nœuds ſe relâchent : la Juſtice , dépouillée de ſon autorité protectrice , n'inſpire plus de reſpect ; la Force, ſéparée de la Loi qui en conſacre l'uſage , n'inſpire plus que la terreur. Les ſentimens ſe glacent , les mœurs s'altérent , les cœurs s'iſolent , l'amour s'éteint. Les malheurs publics ne touchent plus des hommes qui n'ont plus intérêt d'être Citoyens : ou ſi ces maux ſe font enfin ſentir , ce n'eſt point pour inſpirer des reſſources , ranimer l'énergie , réveiller le Patriotiſme ; c'eſt pour exciter les murmures , produire le découragement , & entretenir les diſſenſions qui préparent lentement la décadence des plus puiſſans Empires. Et combien de fois l'expérience n'a-t-elle pas fait voir , dans ces criſes déplorables , la Force , égarée par l'oubli

des principes, ſe tourner contre elle-même, & renverſer aveuglément le pouvoir qui lui avoit donné le mouvement & l'activité ?

Par ſa nouvelle Déclaration, le Roi détruit le nouvel ordre qu'on lui avoit fait introduire dans l'adminiſtration de la Juſtice. C'eſt un nouveau bienfait dont le Peuple François rendra d'éternelles actions de graces à ſon Souverain. Et, en effet, les Magiſtrats, quoique nommés par le Prince, ne ſont pas moins les Juges de la Nation. Reconnus par elle, ou inſtitués ſur ſa demande, n'eſt-elle pas intéreſſée à leur ſtabilité autant que le Souverain lui-même ? Peuvent-ils être vertueux, toujours prêts à défendre la cauſe publique, & prompts à ſe ſacrifier pour les vrais intérêts de la Couronne, s'ils ſont continuellement travaillés par la crainte d'être dépouillés de leurs fonctions, lorſqu'ils ſe ſeront renfermés dans l'exacte obſervation de leurs devoirs ? Enfin, de quelle utilité une Cour peut-elle être, quand elle n'a pas la confiance des Peuples ? Une Magiſtrature honorable fait reſpecter le Gouvernement : une Magiſtrature avilie ne peut être reſpectée.

Nous reconnoiſſons qu'il ne peut y

avoir qu'un ſeul Souverain en France ; & que l'autorité réſide dans ſa ſeule perſonne. La volonté du Prince fait la Loi ; mais la Loi à ſon tour devient la volonté du Prince. Quand elle a été demandée par les Etats, quand elle a été accordée par le Souverain, quand elle a été conſentie par la Nation, elle devient le Droit public du Royaume ; il n'eſt plus libre au Monarque de l'anéantir par un ſeul acte de ſa volonté ſuprême; il eſt digne alors de la majeſté d'un Roi juſte de déclarer qu'il eſt lui-même ſous l'empire de la Loi. (1) Paroles remarquables d'un Empereur, maître de preſque tout l'univers connu, & qui ne croyoit pas porter atteinte à ſa Souveraineté, en poſant lui-même les bornes dans leſquelles elle étoit renfermée. Quelle confiance ne doit pas inſpirer un Monarque qui ne rougit pas de dire à ſes Sujets : Je regne par la Loi, & la Loi eſt la meſure de ma volonté.

Le Droit public du Royaume ne peut

---

(1) Digna vox eſt majeſtate regnantis, legibus alligatum ſe Principem profiteri. Adeo de autoritate juris noſtra pendet autoritas : & revera majus imperio eſt ſubmittere legibus principatum. *Imp. Theod. & Val. ad senatum.* L. 4, Cod. de Legib.

être altéré, que le Trône lui-même ne ſoit ébranlé. S'il étoit poſſible de ſuſpendre ou d'abolir arbitrairement les Loix anciennes, chaque nouveau Regne verroit éclorre un nouveau ſyſtême de Légiſlation, un nouveau ſyſtême de Finances, un nouveau ſyſtême de Gouvernement. L'ordre établi ſeroit renverſé; il n'y auroit d'autres loix que celles du moment; & la France, affermie par la Loi Salique, trembleroit en ſe rappellant les atteintes qu'un Miniſtere corrompu a tenté autrefois de porter à ſa conſtitution.

Tous les Légiſlateurs ont cru devoir fixer leur attention ſur les dangers de l'inſtabilité de la Loi; les plus vertueux ſe ſont exilés volontairement pour en aſſurer l'exécution: & les plus célebres Républiques de la Grece ont penché vers leur ruine, auſſi-tôt qu'énervées par le luxe, elles ont permis aux Philoſophes de leur Siecle d'attaquer les loix & de s'élever contre leur conſtitution.

C'eſt cette immutabilité de la Loi que les Magiſtrats ne ceſſeront jamais de réclamer. On les a préſentés comme des Corps Républicains qui affectent l'indépendance; on les a peints à la face de la Nation comme des ambitieux qui cherchent

chent à introduire l'Ariſtocratie dans le ſein de la Monarchie Françoiſe. Combien de fois cependant n'ont-ils pas prouvé leur inviolable attachement pour la Race auguſte qui depuis tant de ſiécles porte le ſceptre de Clovis? Combien de fois n'ont-ils pas maintenu, au péril même de leur vie, les droits ſacrés de la ſucceſſion au Trône, & de l'indépendance abſolue de la Couronne de France? Et que ſont-ils donc, ces Magiſtrats, pour réſiſter à leur Souverain? C'eſt l'autorité du Roi qu'ils exercent, c'eſt en ſon nom qu'ils prononcent, c'eſt la dette de la Souveraineté qu'ils acquittent, c'eſt au nom de la Nation qu'ils réclament. Dépoſitaires des Ordonnances, Défenſeurs nés des droits de la Couronne, Gardiens des Loix & Organes des Peuples, n'ont-ils pas donné dans tous les temps l'exemple d'une obéiſſance paſſive & du reſpect le plus profond? Le Roi parle, & ils ſont diſperſés; le Roi commande, & ils ſont ſuſpendus. On ne les entend pas même ſe plaindre du coup qui les accable : l'excès du mal pourra ſeul un jour en faire connoître l'étendue.

Continuellement froiſſés entre le devoir & l'autorité; accuſés, parce qu'ils ſont trop fideles; coupables, parce qu'ils ne

veulent pas manquer à leur ferment ; arrachés de leurs foyers, enlevés à leurs familles, forcés de divifer leur fortune, & quelquefois renfermés dans des prifons deftinées aux criminels d'Etat ; quelle réfiftance ont-ils jamais apportée à l'exécution des ordres particuliers que les Miniftres leur ont fait fignifier ? Comment les traiter de rébelles, eux qui n'ont d'autres armes que de fimples proteftations, d'autre défenfe que leurs très-humbles remontrances, d'autre appui que leurs prieres & leurs fupplications ; eux dont le dévouement entier ne fe réferve que l'honneur & la confcience ; eux enfin qui animés du même efprit que tous les Militaires du Royaume, prodigueroient leur fang & leur vie pour la confervation de leur Prince & la gloire de fon régne.

Il n'eft rien que le Souverain ne puiffe exiger de notre amour ; il peut tout fe promettre de notre fidélité : mais qui pourroit relever les Magiftrats du ferment qu'ils ont fait de garder & obferver les Ordonnances ?

Il en eft de deux fortes. Les unes font les Ordonnances des Rois, qui varient fuivant la diverfité des temps & la nature des circonftances. Les autres font les Ordonnances du Royaume, les Coutumes

& les Capitulations des Provinces. Ces Ordonnances, ces Coutumes, ces Capitulations ne peuvent être changées ni altérées, ou parce qu'elles tiennent à la conftitution de la Monarchie, ou parce qu'elles ont été formées fur la demande des Etats, ou parce qu'elles font la condition irritante fous laquelle les Provinces ont été unies & incorporées à la Couronne. C'eft un Contrat fynallagmatique; & le Monarque ne peut pas plus y donner atteinte, que les Peuples fe fouftraire à leur ferment de fidélité. Voilà les Ordonnances que nous fommes fpécialement chargés fur notre honneur & notre confcience de conferver, au péril même d'encourir la difgrace du Souverain. La Nation pourroit nous demander compte de notre miniftere, nous accufer de prévarication, & le Roi lui-même nous reprocher un jour notre foibleffe. L'honneur, oui l'honneur eft plus impérieux que l'autorité; & s'il falloit abandonner la caufe des Loix pour fe prêter avec complaifance aux projets défaftreux qui ont interrompu le cours de la Juftice, aucun des Membres de la Cour ne balanceroit à offrir le généreux facrifice d'un état qu'il ne pourroit plus exercer fans rougir. Les ames viles fe laiffent corrompre par

de grandes promeſſes ; les ames nobles ſe reſſemblent toujours à elles-mêmes, & la pureté de leurs intentions eſt la regle de leur conduite.

Nous ne nous permettrons plus qu'une réflexion, elle eſt bien importante. L'administration des finances eſt devenue la baſe de tous les Gouvernemens; cet objet ſeul commande à tous les autres & influe juſques ſur la Légiſlation françoiſe. Souvent il fait taire les Loix elles-mêmes; ce ſont les beſoins du moment qui expoſent les Tribunaux aux coups d'autorité les plus inattendus. On a ſuſpendu l'activité des Cours Souveraines, pour ſe débarraſſer des réclamations, toujours impuiſſantes, que le bien public les obligeoit de renouveller ſans ceſſe ; on a voulu faire craindre pour la liberté, lorſqu'on ſe propoſoit d'envahir les propriétés.

La facilité des Emprunts, qui ſont infailliblement le germe des Impôts ; la multiplicité des Impôts, qui ſont la ſuite néceſſaire des Emprunts, ont, depuis trois Régnes, accumulé la maſſe énorme des engagemens de l'Etat. Cette maſſe ſemblable à ces avalanches qui tombent du haut des montagnes, s'eſt accrue dans la rapidité de ſa chûte, & a creuſé un abyme effrayant, dont les Adminiſtrateurs

eux-mêmes n'ont pu juſqu'ici meſurer la profondeur.

La France eſt obérée : mais elle n'eſt pas ſans reſſources. La plus plus forte, comme la plus prompte, eſt dans le cœur des François. Henri IV, l'idole de la France, n'en connoiſſoit point de plus aſſurée. S'il dut une partie de la gloire de ſon régne au Miniſtre vertueux qu'il honora de ſa confiance & de ſon amitié, le Roi s'applaudira un jour d'avoir rappellé au pied du Trône un Miniſtre qui va s'efforcer de marcher ſur les traces de Sully. On reconnoît en lui le même caractere, la même auſtérité de mœurs, le même eſprit d'ordre & d'économie, la même prudence, les mêmes principes. Récompenſé d'avance, & ſelon ſon cœur, par l'enthouſiaſme général, il ſe dévouera tout entier à la Patrie qu'il a volontairement adoptée. Il répondra à l'attente d'un grand Peuple qui n'a plus déſeſpéré de ſes maux, du moment que l'adminiſtration des Finances lui a été rendue : il répondra à l'attente d'un grand Roi, qui compte aſſez ſur ſa vertu, pour le placer dans ſes Conſeils. L'énergie de ſon ame acquittera ſa reconnoiſſance envers la France & ſon Souverain, en donnant un nouveau degré

d'activité aux talents qu'il a déjà si heureusement développés.

Il n'a pas craint de dire au Roi ce que le Roi s'étoit déjà dit à lui-même. Que c'est à la Nation à acquitter la dette de la Nation. Qu'il s'est engagé à convoquer les Etats-Généraux du Royaume ; que sa parole est sacrée. Il ne restoit plus qu'à en publier la convocation. Le Roi en fixe aujourd'hui l'époque. C'étoit le seul remede à l'état de langueur où la France entiere est réduite.

Un Roi n'est jamais plus grand qu'au milieu de son Peuple. C'est dans cette noble Assemblée qu'il entend de la bouche même de ses Sujets les motifs de leurs allarmes, la cause de leurs malheurs, les moyens de les réparer. La Nation ne peut faire parvenir jusqu'au Trône ses plaintes & ses supplications. Elles sont presque toujours affoiblies ou mal interprêtées par l'organe des Ministres chargés de les présenter dans les Conseils. Un Souverain, attentif à la voix du Peuple dont il est chéri, juge par lui-même de sa situation, de ses ressources, de ses besoins, & de ses efforts. Il reconnoît qu'il suffit de sa présence pour exciter les François à lui donner des preuves éclatantes de leur dévouement.

Non, la Nation n'a pas befoin d'être régénérée : elle eft encore la même. Ce font toujours ces anciens Francs, qui ont élevé Clovis fur le pavois, & qui ont appellé librement Hugues Capet à la Couronne : le Succeffeur de Louis XII & de Henri IV trouvera dans tous les cœurs les mêmes fentimens, la même fidélité, le même amour.

La Nation fe contemple elle-même dans le Prince qui la gouverne. Elle voit avec complaifance dans fon augufte Perfonne, cette longue fucceffion de Monarques, dont aucun Peuple ne peut préfenter une fuite auffi nombreufe. Elle en attend les mêmes vertus. Ses efpérances fe font réalifées. Les exemples de tant de Rois fuffifoient pour convaincre leur fucceffeur, qu'un Souverain fe couronne de gloire aux yeux de l'Univers, en détruifant fon propre ouvrage, lorfqu'il reconnoît qu'on a voulu faire illufion à fa fageffe

Ce prince fi grand, fi magnanime, & qui peut marcher de pair avec tous les héros de l'antiquité, ce Conquérant de l'Europe prefqu'entiere, qui a porté le nom François au plus haut degré d'élevation, cet Empereur enfin fi jaloux de fon autorité, mais plus jaloux en-

core de faire éclater ſa juſtice, Charlemagne, après avoir déployé toute ſa puiſſance pour opérer une révolution qu'il croyoit utile, aſſembla la Nation, & ne rougit pas de déclarer, en ſa préſence, qu'il renonçoit à ce projet (1), *qu'il venoit ſe réformer lui-même, & laiſſer un grand exemple à ſes ſucceſſeurs.*

Carles V, encore Dauphin, & Régent du Royaume, après avoir deſtitué le Chancelier *Pierre la Foreſt*, le Premier Préſident *Simon de Buſſy*, & un grand nombre de Magiſtrats, ſur de fauſſes inculpations, rendit, en plein Parlement, cet Arrêt d'éternelle mémoire.

» Nous, ſans en avoir été requis,
» ains de notre pur & noble office,
» auquel appartient de rappeller & cor-
» riger tant notre fait comme l'autrui,
» toutes fois que connoiſſons qu'en icelui
» juſtice a été bleſſée ou pervertie,
» ſpécialement en grévant & opprimant
» l'innocence par fauſſe & calomnieuſe
» ſuggeſtion, avons, de notre propre
» bouche, déclaré la privation par nous

(1) *Noſmetipſos corrigentes, & poſteris noſtris exemplum dantes.* Capitul.

» faite,

» faite, avoir procédé de fait seule-
» ment, & non de droit ne de rai-
» son .... &c.»

Un aveu aussi noble fit autant d'honneur au Régent qu'aux Magistrats. Mais Charles V fut surnommé le *Sage*.

Louis XIII, à l'instigation du Cardinal de Richelieu exila, destitua, fit condamner par une Commission, & exécuter en effigie plusieurs membres de son Parlement. Le nom que je porte ne m'imposera pas silence, & j'oserai dire que le Chancelier Séguier, trop asservi aux volontés du Cardinal, oublia ce qu'il devoit à la dignité dont il étoit revêtu, ce qu'il se devoit à lui-même. Les Rois veulent le bien : c'est l'influence du Ministere qui les trompe. Le Cardinal mourut : la vérité sortit du nuage où elle étoit enveloppée. Louis XIII se repentit d'avoir trop écouté son Premier Ministre. Attaqué d'une maladie mortelle, en ce moment où les Rois de la Terre, près de rendre compte du pouvoir qui leur avoit été confié, portent des regards inquiets sur leur conduite, & pesent leurs actions au poids du Sanctuaire, Louis XIII manda le Parlement à Saint-Germain-en-Laye. La Cour fut introduite dans la Chambre du Roi. La

Reine, aſſiſe au pied de ſon lit, tenoit M. le Dauphin ſur ſes genoux. Tous les Officiers de la Couronne, les Grands du Royaume, les Miniſtres étoient préſens. Louis XIII déclara qu'il vouloit que les Membres du Parlement qu'il avoit fait abſenter, & dont les charges avoient été ſupprimées, fuſſent rétablis. Il commanda aux Gens du Roi de le faire obéir; &, quoiqu'une parole auſſi ſolemnelle fût plus que ſuffiſante, trois jours après il adreſſa au Parlement une Déclaration ſur ce prompt rétabliſſement.

Si Charles V fut ſurnommé le *Sage*, Louis XIII fut ſurnommé le *Juſte* : noms précieux que la poſtérité leur a conſervés.

Telles ſont les ſublimes leçons que nos anciens Rois ont laiſſées à leurs auguſtes Succeſſeurs. Le Roi n'a eu beſoin, pour les ſuivre, que de ſe livrer à l'impulſion de ſon ame. Il a pris conſeil de cette ſageſſe héréditaire qui ne craint pas d'avouer qu'elle a été trompée : il s'eſt approprié cet héroïſme ſi digne d'être imité.

Avoir ſuſpendu, c'eſt avoir abandonné le projet chimérique de rétabliſſement de cette Cour Pléniere, qui n'a jamais exiſté comme Cour de Juſtice ou de Légiſlation, qui eſt incompatible avec la Police générale du Royaume, qui eſt deſtructive de

tous les Concordats paſſés avec les Provinces réunies à la Couronne. Véritable Coloſſe de puiſſance, s'il pouvoit exiſter jamais; d'argille dans le principe, mais qui pourroit un jour ſe changer en airain, & couvrir de ſon ombre, ou écraſer de ſon poids le Trône au pied duquel il auroit été élevé.

Avec quelle ſatisfaction la Nation ne voit-elle pas ſon Roi marcher aujourd'hui ſur les traces de Charlemagne, de Charles V, de Louis XIII, & donner à la poſtérité le nouvel exemple d'un Roi qui aura eu le courage de ſe réformer lui-même. Les droits de l'autorité ſont inaliénables; ils ſeront toujours reſpectés. Les droits de la Nation ſont impreſcriptibles; elle ne craindra jamais d'offenſer un Roi juſte en les réclamant. Il écoutera ſes vœux & ſes doléances; il ne conſultera que la bonté de ſon cœur,

Déja, ſur l'eſpoir de la nouvelle Adminiſtration, la confiance altérée ſe rétablit, le crédit chancelant ſort de ſon aſſoupiſſement, le commerce renouvelle ſes ſpéculations, & reprend ſon activité. Le rétabliſſement des Cours Souveraines achevera de diſſiper le deuil & la triſteſſe. Un cri d'allégreſſe s'eſt élevé dans la Capitale, qui va retentir juſqu'aux extrêmi-

tés du Royaume. Les craintes, les inquiétudes, les allarmes, la terreur & l'effroi, vont ſe perdre dans les tranſports de la joie univerſelle. Tous les cœurs réunis béniront la main bienfaiſante qui a diſſipé l'orage dont la France étoit menacée. Le Roi jouira une ſeconde fois de ſon ouvrage. Tous ſes Sujets ſeront heureux. Lui-même partagera la félicité de ſon Peuple ; & la Nation, en conſacrant dans ſes Faſtes, le ſouvenir de ce grand événement, apprendra à nos derniers neveux, que ſi les Rois ne ſont pas à l'abri de la ſurpriſe, ils ſe montrent plus dignes de l'amour & de la vénération de leurs ſujets, lorſqu'ils ont le courage de renoncer à ces révolutions politiques, préparées dans le ſilence, combinées avec artifice, exécutées avec éclat, & plutôt conçues pour ſatisfaire l'intérêt ou l'ambition des Miniſtres qui les dirigent, que pour opérer le bien public, & ajouter à la gloire ou au bonheur du Souverain.

Nous laiſſons à la Cour la Déclaration avec la Lettre de cachet du Roi, envoyée ſur icelle, & les concluſions par nous priſes par écrit ſur ladite Déclaration.

Et ſe ſont les Gens du Roi retirés.

Eux retirés.

Lecture faite de la Lettre de cachet du Roi & de ladite Déclaration, ensemble des conclusions du Procureur-Général du Roi par lui prises par écrit sur icelle.

La matiere sur ce mise en délibération.

Il a été arrêté que la délibération seroit continuée à demain Jeudi 25, jour auquel les Princes & Pairs seront invités à venir prendre leur place en la Cour.

Et ledit jour 25, les Pairs séant en la Cour, la délibération continuée à cejourd'hui ayant été reprise, la Cour a ordonné l'enregistrement de ladite Déclaration, suivant l'Arrêt particulier qui se trouvera au registré de ce jour.

Suit la teneur de ladite Déclaration, & de l'Arrêt d'enregistrement d'icelle.

DÉCLARATION
DU ROI,

Qui ordonne que l'Assemblée des Etats-Généraux aura lieu dans le courant de Janvier de l'année 1789, & que les Officiers des Cours reprendront l'exercice de leurs Fonctions.

Donné à Verfailles le 23 Septembre 1788.

Registré en Parlement le 25 Septemb. 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront; SALUT. Animés constamment par le defir d'opérer le bien de l'Etat, nous avions adopté les projets qui nous avoient été présentés pour rendre l'administration de la Justice plus fimple, plus facile & moins dispendieuse. Ce font ces différentes vues qui avoient été le motif des Loix enregistrées en notre présence le 8 Mai dernier ; nous n'avions eu pour but, en adoptant ces Loix, que la perfection de l'ordre & le plus grand avantage de nos Peuples : ainsi les mêmes fentimens ont dû nous engager à prêter toute notre attention aux diverses repréfentations qui nous ont été faites ; & con-

formément aux vues que nous avons toujours annoncées, elles ont servi à Nous faire connoître des inconvéniens qui ne Nous avoient pas d'abord frappés, & puisque différentes considérations nous ont engagé à rapprocher le terme des Etats-Généraux, & qu'incessamment nous allons jouir du secours des lumieres de la Nation, Nous avons cru pouvoir renvoyer jusqu'à cette époque prochaine, l'accomplissement de nos vues bienfaisantes. Rien ne pourra nous détourner de la ferme intention où nous sommes de diminuer les frais des contestations civiles, de simplifier les formes des procédures, & de remédier aux inconvéniens inséparables de l'éloignement où sont plusieurs Provinces des Tribunaux supérieurs ; mais comme nous ne tenons essentiellement qu'au plus grand bien de nos Peuples, aujourd'hui que le rapprochement des Etats-Généraux nous offre un moyen d'atteindre à notre but, avec cet accord qui naît de la confiance publique, nous ne changeons point, mais nous remplissons plus sûrement nos intentions, en remettant nos dernieres résolutions jusqu'après la tenue des Etats-Généraux. C'est par ce motif que nous nous déterminons à rétablir tous les Tribunaux dans leur ancien état, jusqu'au moment où éclairés par la Nation assemblée, nous pourrons adopter un plan fixe & immuable. Nous n'attendrons pas cette époque, pour réformer quelques dispositions de la Jurisprudence criminelle qui intéresse notre humanité,

& nous enverrons incessament à nos Cours une Loi, où en profitant des observations qui nous ont été faites, nous satisferons le vœu de notre cœur d'une maniere plus étendue que nous ne l'avions fait dans celle du 8 Mai, & nous éviterons en même temps les inconvéniens attachés à l'une des dispositions que nous avions adoptée. Le bien est difficile à faire, nous en acquérons chaque jour la triste expérience, mais nous ne nous lasserons jamais de le vouloir & de le chercher; nous invitons nos Cours à seconder les diverses intentions que nous venons de manifester, en nous éclairant elles-mêmes sur les moyens les plus efficaces, pour perfectioner l'administration de la Justice, & nous nous confions assez à la pureté de leur zele pour être persuadés qu'elles ne seront arrêtées par aucune considération personnelle. Le moment est venu où tous les Ordres de l'Etat doivent concourir au bien public, & nos Cours se plaisent à donner l'exemple de cette impartialité, qui peut seule conduire à une fin si désirable; Nous comptons parmi les devoirs essentiels de notre justice de prendre sous notre protection spéciale, ceux de nos Sujets, qui par leur zelé & leur obéissance, ont concouru à l'exécution des volontés que Nous avions manifestées; & quand Nous éloignons de notre souvenir tout ce qui pourroit Nous distraire des véritables intérêts de nos Sujets, Nous ne pourrions supporter qu'aucun sentiment étranger au bien public vînt contrarier les

vues

vues de ſageſſe, de juſtice & de bonté que Nous avons conſignées dans cette Loi, & que nos Cours doivent adopter avec une fidelle reconnoiſſance. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Nous voulons & ordonnons que l'Aſſemblée des Etats-Généraux ait lieu dans le courant de Janvier de l'année prochaine.

II.

Ordonnons en conſéquence que tous les Officiers de nos Cours, ſans aucune exception, continuent d'exercer, comme ci-devant les fonctions de leurs Offices.

III.

Voulons pareillement qu'il ne ſoit rien innové dans l'ordre des Juriſdictions, tant ordinaires que d'attribution & d'exception, tel qu'il étoit établi avant le mois de Mai dernier.

IV.

Preſcrivons néanmoins que tous les Jugemens, ſoit civils, ſoit criminels, qui pourroient avoir été rendus dans les Tribunaux créés à cette époque, ſoient exécutés ſuivant leur forme & teneur.

V.

N'entendons point cependant interdire aux Parties, la faculté de se pourvoir, par les voies de droit, contre lesdits Jugemens.

V I.

Imposons un silence absolu à nos Procureurs-Généraux & autres nos Procureurs, en ce qui concerne l'exécution des précédens Edits.

V I I.

Avons dérogé & dérogeons à toutes choses contraires à notre présente Déclaration : SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes il ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraire. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le vingt-troisieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quinzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

La Cour, persistant dans les principes qui ont dicté ses Arrêtés des 3 & 5 Mai der-

nier, & dans ses délibérations subséquentes, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, ordonne que ladite Déclaration sera registrée au Greffe de la Cour, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans que l'on puisse induire du préambule ni d'aucuns des articles de ladite Déclaration, que la Cour eût besoin d'un rétablissement pour reprendre des fonctions que la violence seule avoit suspendues; sans que le silence imposé au Procureur-Général du Roi, relativement à l'exécution des Ordonnance, Édits & Déclarations du 8 Mai dernier, puissent empêcher la Cour de prendre connoissance des délits que la Cour seroit dans l'obligation de poursuivre; sans que l'on puisse induire des articles IV & V que les Jugemens y mentionnés ne soient pas sujets à l'appel; & sans qu'aucuns de ceux qui n'auroient pas subi examen & prêté serment en la Cour, suivant les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de ladite Cour, puissent exercer les fonctions de Juges dans les Tribunaux inférieurs: & ne cessera ladite cour, conformément à son Arrêté du 3 Mai dernier, de réclamer pour que les États-Généraux, indiqués pour le mois de Janvier prochain, soient réguliérement convoqués & composés, & ce suivant la forme observée en mil six cent quatorze; & Copies collationnées de ladite Déclaration envoyée aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lue, publiée & registrée: En-

joint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y ſéant, le vingt-cinq Septembre mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LEBRET.

ARRÉTÉ

DU PARLEMENT,

Toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéant.

Du 25 Septembre 1788.

LA Cour a arrêté que M. le Premier Préſident ſera chargé de ſe retirer pardevers le Roi, à l'effet de lui repréſenter que ſon Parlement, animé de zele pour ſon ſervice & d'amour pour la juſtice, ne peut ſe diſpenſer de le ſupplier de permettre à ſon Parlement de continuer, pendant le tems des Vacations préſentes, le ſervice ordinaire, à l'effet de venir au ſecours des Sujets du Roi, & de faire ceſſer des maux qu'ils ont éprouvés par l'interruption forçée de l'adminiſtration de la Juſtice.

Arrêté dudit jour.

La Cour a arrêté que le Roi ſera très-humblement ſupplié de rendre la liberté aux Magiſtrats & Officiers inférieurs & aux Citoyens de tous les Ordres de la ſociété qui peuvent ſe trouver encore dans les Priſons d'Etat ou éloignés de leur domicile, à l'occaſion des derniers troubles dont le Roi veut éteindre le ſouvenir.

De rendre juſtice à tous ceux de ſes Sujets ſur la fidélité deſquels on a voulu élever des nuages, & qui ſe trouvent, par l'effet des intrigues miniſtérielles, privés de leur état & dignité, comme auſſi de rétablir les nobles & généreux Militaires, que la pureté & la délicateſſe de leurs ſentimens ont forcés de ſe démettre de leurs emplois.



DISCOURS

PRONONCÉ au Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, le 24 Septembre 1788; par M. MATHURIN-JEAN-BAPTISTE LE BRUIN, de la Guadeloupe, *Ecuyer, Avocat au Parlement, Lieutenant-Général au Bailliage du Palais à Paris.*

MESSIEURS,

EN remplissant la fonction la plus flatteuse pour moi, en venant vous offrir le tribut de respects & d'hommages que vous doit le Bailliage du Palais, mes yeux étonnés ont peine à ne pas prendre

pour l'effet d'une brillante illuſion tout ce qui les frappe en ce jour. Et quoi ! la vérité a donc déchiré le voile ténébreux dont elle étoit couverte depuis ſi long-temps ? Il a donc été permis au Monarque qui nous aime de deſcendre dans ſon cœur, d'en ſuivre les impulſions paternelles, d'obéir au ſentiment d'amour qui le porte à ne pouvoir ſouhaiter que le bonheur d'un peuple dont l'attachement inviolable, pour le ſang de ſes Maîtres, ſemble être le trait le plus diſtinctif de ſon caractere, d'un Peuple qui, généreux & fier, obéit par eſtime & par honneur !

Si l'hiſtoire trop véridique conſigne à jamais dans ſes faſtes cette leçon affligeante pour le Trône, qu'avec des intentions pures, qu'avec le deſir ſincere de travailler pour la gloire, pour la ſplendeur de ſon Empire, un bon Roi peut, quelquefois, devenir la victime de l'erreur, elle n'oublie pas cette leçon conſolante pour des Sujets, que toute erreur dans celui qui tient dans ſa main le Sceptre de la Royauté ne peut être qu'un faux calcul ſur les moyens employés pour opérer la félicité des Peuples : qu'un Roi citoyen de ſes Etats ne peut trouver ſa

propre

propre profpérité que dans la profpérité publique ; qu'il eft le premier anneau de cette chaîne graduelle, indivifible, qui unit entre eux tous les différens Membres du Corps politique.

Dépofitaires des Loix, organes de la vérité, vous avez confervé dans toute fa pureté le dépôt qui vous étoit confié. Fermes & courageux dans le pofte que vous affigna le devoir, la récompenfe de vos vertus étoit dans vos cœurs. Vous avez gémi profondément de voir le Royaume fur le bord de l'abyme. Votre fageffe a voulu en arrêter la chûte précipitée. Tout-à-coup la Magiftrature a été frappée. Tous les fondemens de la conftitution nationale ont été renverfés : un feul jour anéantiffoit les travaux de plufieurs fiecles, l'ouvrage de nos Légiflateurs les plus éclairés, de nos Rois les plus vertueux. De nouvelles Loix rédigées à la hâte, promulguées fans examen, n'offroient que le tableau d'une révolution dans les opinions, dans l'exiftence des citoyens. La Juftice voyoit avec regret fes Tribunaux inférieurs échapper à la vigilance active, néceffaire, des Cours fouveraines; elle voyoit le glaive de la Loi dans des mains incertaines; elle voyoit

enfin le premier Juge, fier de l'impunité, dédaigner ces formes uſitées, preſcrites rigoureuſement, ſauve-garde du malheureux contre l'impéritie ou la précipitation.

Si le droit d'appel ſemble ne pouvoir être refuſé à un citoyen, c'eſt ſur-tout en matiere criminelle qu'il devroit lui être permis d'épuiſer tous les degrés de juriſdiction. Ce n'eſt plus d'un modique intérêt qu'il s'agit, c'eſt un combat de ſang qui ſe prépare : il faut frapper un homme, & cet homme eſt un citoyen. Légiſlateurs, le ſang de tout Sujet eſt cher à l'Etat ; ce n'eſt qu'en gémiſſant que la Loi doit trouver un coupable. Loin donc de lui ôter le droit, la faculté de ſe défendre, ah ! multipliez-en les moyens, volez à ſon ſecours, protégez ſa foibleſſe ; ne le livrez pas tout entier, ſans défenſe, à l'erreur d'un premier Jugement ! Que ſes gémiſſemens douloureux ne viennent plus frapper inutilement votre oreille ; que le déſeſpoir ceſſe d'habiter l'horreur d'un cachot ! L'infortuné qui n'eſt plus citoyen, pere, époux, qui exiſte encore ſans appartenir à la ſociété, l'œil ſtupide de frayeur, voit la mort devant lui ; ſon ſupplice ſe prolonge un jour, une ſemaine, un mois entier ; mille morts pour

une, & la Loi le veut ainſi ! Mais la raiſon, l'humaniré diſent à la fois que le ſupplice ne dois jamais être affreux que pour effrayer le coupable ſpectateur; que la connoiſſance anticipée de ſes longues tortures eſt pour un malheureux auſſi barbare qu'inutile. De tous côtés, le cri de la douleur s'eſt élevé ; Louis aime à s'environner de l'eſtime de ſon Peuple. Il a diſtingué la voix de ces Magiſtrats, qui, nés pour s'oublier eux-mêmes, veillent pour lui, pour ſes Sujets : juſte appréciateur de vos vertus patriotiques, il vous rappelle à vos auguſtes fonctions.

Après des jours de tribulation, après des jours de larmes, le calme renaît & ramene l'ordre & la tranquillité. La Balance des Loix reparoît dans vos mains. Tous les Tribunaux vont s'ouvrir ; & le Soldat étonné d'avoir porté des armes meurtrieres dans le Sanctuaire de la Juſtice, s'éloigne avec joie de ce Palais long-temps déſert, qu'effraya ſa préſence. Sa voix confondue avec celle du Peuple nombreux qui vous environne & vous chérit, vous nomme les Peres de la Patrie, les amis, les vrais ſoutiens du Trône.

RÉCIT

FAIT par un de MESSIEURS, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séants, le 25 Septembre 1788.

UN de MM. portant la parole, a dit :

MONSIEUR,

DE tous les devoirs des Cours souveraines, les plus grands, & dont l'observation est la plus essentielle, sont ceux qui tiennent le plus au maintien de la tranquillité publique & des droits de la Nation.

La Cour manqueroit dans ce moment à un de ces devoirs sacrés ; elle manqueroit au Roi, à l'Etat, aux Loix, à elle-même, si elle ne s'occupoit de la maniere la plus sévere des moyens d'empêcher que la Nation ne tombe dans la suite dans une crise pareille à celle qui a été dernierement sur le point de la perdre.

Un de ces moyens, est de rendre plus

ſenſible que jamais cette importante maxime, ſur laquelle eſt fondé le repos des Empires, « que c'eſt le plus grand des » crimes d'entreprendre d'en renverſer les » Loix ».

Ne pas fixer l'attention publique ſur cette matiere, ce ſeroit aſſurer de l'impunité, & par conſéquent encourager les Miniſtres qui ſeroient encore capables de ſacrifier les intérêts des Peuples aux intérêts des différentes perſonnes en crédit, & de verſer le ſang des Citoyens, pour anéantir les droits de la Nation,

Tout alors ſe réuniroit auprès des Miniſtres, pour les engager dans des tentatives déſaſtreuſes.

Quelles digues pourroient les arrêter, puiſque, même en ne réuſſiſſant pas, ils auroient la certitude d'une retraite paiſible, dans laquelle ils jouiroient des graces dont eux-mêmes ils ſe ſeroient couverts, & des fruits de leurs déprédations !

Si au contraire quelques-unes de ces circonſtances, qui ſe réuniſſent quelquefois pour le malheur des Peuples, ſecondoient leurs projets, une faveur ſoutenue, leur ambition toujours contentée ſeroit le prix de leurs coupables ſuccès.

Les déſaſtres qui font gémir toute la France, ne prouvent que trop l'influence

des Miniſtres mal-intentionnés, ſur le ſort des Nations.

Eh ! ſous quel regne ne feroient-ils pas éprouver aux Peuples le poids du malheur, puiſqu'ils y ſont parvenus ſous celui d'un Roi dont les intentions bienfaiſantes ſont connues, & que, s'il n'avoit été cruellement trompé ſous l'apparence du bien de ſes Sujets (prétexte toujours puiſſant ſur un bon Roi), n'auroit jamais conſenti à de prétendus actes de Légiſlation, dont l'exécution a fait couler le ſang des Citoyens, de ces mêmes Citoyens, qui, ſuivant le diſcours de M. le Garde des ſceaux au Lit de juſtice du 8 Mai, devoient applaudir aux nouvelles Ordonnances.

Sans doute les Dépoſitaires actuels de l'autorité s'empreſſeront de réparer les maux faits par leurs prédéceſſeurs ; mais ils peuvent ſe trouver remplacés par des Miniſtres qui tenteroient de renouveller les dernieres calamités, ſi la Cour ne prévenoit les excès auxquels ils pourroient ſe porter, en montrant qu'ils en ſeroient reſponſables.

Si les Miniſtres n'étoient pas reſponſables, le ſort des Rois ſeroit affreux ; ils reſteroient chargés des malédictions du Peuple, que ces mêmes Miniſtres auroient ſeuls mérités.

« Celui qui exécute, à dit Monteſquieu,

» ne peut exécuter mal, ſans avoir des
» Conſeillers méchants, qui haïſſent les
» Loix, comme Ministres, quoiqu'elles
» les favoriſent comme hommes; ceux-ci
» peuvent être recherchés & punis». Auſſi la Cour a-t-elle montré plusieurs fois qu'elle étoit perſuadée que les Miniſtres devant être les premiers protecteurs des Loix aux pieds du Trône, ils étoient coupables, non-ſeulement lorsqu'ils eſſayoient de les renverſer, mais même lorſqu'ils ceſſoient d'en être les appuis. Le Chancelier *Poyet*, le Chancelier *Duprat*, Archevêque de Sens, & tant d'autres généralement connus, en ſont la preuve.

Les faits ſur leſquels ces Miniſtres furent pourſuivis, étoient bien criminels, mais combien ne le ſont pas davantage ceux dont je vais mettre le tableau ſous les yeux de la Cour, & dont les auteurs ſont MM. de *Lamoignon* & de *Brienne*. On ne peut ſéparer ces deux Miniſtres, puiſque l'un poſſédant la Place de Garde des Sceaux, & l'autre celle de Principal Miniſtre & de Chef du Conſeil des Finances, ils ont préſidé enſemble aux dernieres opérations du Gouvernement, ont concouru à tromper le Roi, & ſont également accuſés par l'opinion publique.

D'après ces conſidérations, j'ai l'honneur

de déférer à la Cour ,..... 1°. la réſolution prouvée de ces deux Miniſtres d'anéantir les droits conſtitutionels de la Nation, par un ſyſtême général, qui a commencé à être public, dans la ſéance du 19 Novembre 1787.

Le faux matériel qu'ils ont commis à l'occaſion de l'Emprunt du même jour, qui porte *enregiſtré*, quoiqu'il n'y aye pas eu d'enregiſtrement.

2°. Les manœuvres perfides, par leſquelles ils ont attiré la diſgrace du Roi ſur un Prince de ſon ſang, & ſur deux Magiſtrats qui n'avoient fait qu'employer leur zele, de la maniere la plus modérée, à expoſer, à Sa Majeſté, la vérité des principes, & le reſpect dû aux droits de la Nation.

3°. L'établiſſement du ſyſtême de la ſeule volonté, dans les réponſes qu'ils ont ſurpriſes au Roi, & les attaques qu'ils ont porté aux principes qui aſſurent la liberté individuelle des Citoyens.

4°. L'abus d'autorité auquel ils ont porté le Roi, par l'enlévement de MM. Duval d'Eprémeſnil & Goiſlard de Monſabert, exécuté par le ſieur Vincent Dagout, au milieu de la Cour des Pairs.

5°. Le renverſement des principes conſtitutionels au Lit de Juſtice du 8 Mai;

La

La violation des capitulations des Provinces, en persuadant au Roi qu'elles étoient respectées.

L'attribution du droit d'enregistrement des emprunts & des impôts à une Cour Pléniere constituée de la maniere la plus illégale, quoique le Roi ait déclaré, peu de temps après, qu'aucune Cour ne pouvoit supléer la Nation;

L'atteinte portée à l'inamovibilité des Offices, & aux Tribunaux d'exception consacrés par la Nation;

Enfin le mépris pour la vie des citoyens, poussé au point d'attribuer aux grands Bailliages le jugement à mort au nombre de sept Juges.

6°. Le faux d'un Imprimé, portant que ces Edits étoient enregistrés, ce requérant le Procureur Général du Roi, qui n'a requis l'enregistrement d'aucuns, & s'est opposé au dernier.

7°. Les actes d'autorité auxquels ils ont porté le Roi contre toutes les Cours souveraines, & l'usage qu'ils ont fait des lettres de cachet, en privant de la liberté une foule de Citoyens, de Magistrats & douze Gentilshommes Bretons, dépositaires des vœux & des réclamations de leur Province.

8°. Leurs tentatives pour s'emparer de

l'opinion du peuple, en protégeant des Ecrits ſcandaleux & ſéditieux contre les Magiſtrats,& en défendant, ſous les peines les plus ſéveres, d'imprimer les réponſes à ces calomnies.

9°. L'erreur dans laquelle ils ont induit le Roi & le public, en affirmant que les fonds étoient aſſurés pour plus d'un an, tandis que peu de temps après les paiemens ont été ſuſpendus.

10°. Le ſang des Citoyens qu'ils ont fait répandre pour l'établiſſement des nouvelles Loix.

11°. Enfin la privation de la Juſtice, premiere dette du Souverain, qu'ils ont refuſée pendant plus de quatre mois à vingt-quatre millions d'hommes, ſuſpenſion affreuſe, dont il eſt réſulté le déſordre dans toutes les fortunes, la ruine du Commerce, l'impunité des coupables & le déſeſpoir des innocens.

On ne peut fixer les regards ſur le tableau de tant de crimes, & concevoir qu'ils ont été commis par deux Miniſtres en un an de miniſtere; la vraiſemblance manque, pour ainſi dire, à la vérité.

Ces Miniſtres ne peuvent reſter impunis, & la Nation n'aura pas ce reproche à faire à la Cour, qui a prouvé pluſieurs fois qu'elle étoit perſuadée que plus les cou-

pables étoient puiſſans, plus ils étoient dangereux, & plus l'exemple de leur punition étoit néceſſaire à la tranquillité publique.

Si dans des ſiecles d'ignorance & de préjugés la Cour s'eſt montrée inſtruite des droits de la Nation, & les a ſoutenus avec la plus grande fermeté, quelles eſpérances ne doit-on pas concevoir ſur la maniere dont elle les ſoutiendra dans un temps où le progrès des lumieres, d'accord avec les intérêts du Souverain & des Peuples, lui preſcrivent d'inſtruire un procès que l'opinion publique a pour ainſi dire commencé.

Je vous prie, Monſieur, de vouloir bien mettre en délibération ce qu'il convient de faire ſur mon récit.

Sur ce, la matiere miſe en délibération, il a été rendu l'Arrêt ſuivant.

LA COUR reçoit le Procureur Général plaignant des faits contenus dans le récit d'un de MM., circonſtances & dépendances; lui donne acte de ladite plainte & lui permet d'informer; pour, l'information faite & rapportée en la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra.